



ᓄᓇᓂᓄᓐ ᓂᓂᓄᓐᓂᓄᓐᓂᓄᓐ
Nunavunmi Niguaknik
Elections Nunavut
Élections Nunavut

Guide pour les candidats et candidates

Pour l'élection des députés de

l'Assemblée législative du Nunavut



Publié par Élections Nunavut © 2025.

Communiquez avec Élections Nunavut pour obtenir des renseignements dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.



867-645-4610



Sans frais 1-800-267-4394



867-645-4657



Sans frais 1-800-269-1125



info@elections.nu.ca



www.elections.nu.ca



41 Sivulliq Ave. C.P. 39, Rankin Inlet, Nunavut X0C 0G0



elections_nu



@electionsnunavut

Table des matières

Introduction	1
Qui sont les députés de l'Assemblée législative?	2
Nouveautés pour l'élection territoriale de 2025	5
La période électorale	6
Calendrier de la période électorale.....	7
Calendrier de la période postélectorale.....	8
Candidat	9
Qui peut être candidate ou candidat?	9
Qui ne peut pas être candidat ou candidate.....	10
Élection par acclamation	11
Désistement de votre candidature.....	11
Décès d'un candidat ou d'une candidate.....	11
Déclaration de candidature	12
Agent financier	12
Directeur de campagne	13
Comment remplir la déclaration de candidature.....	13
Si le DS accepte une déclaration de candidature.....	15
Si le DS rejette une déclaration de candidature	17
Si le DS accepte une déclaration, mais remet un avis d'inéligibilité soupçonnée	18
Campagne	19

Budget de la campagne	19
Activités et matériel de campagne.....	20
Contributions à une campagne	22
Dépenses de campagne.....	24
Rapport financier de la campagne.....	26
Registres financiers.....	26
Échéances importantes	27
Jour du scrutin	28
Représentants des candidats	28
Rapport sur le scrutin	29
Infraction à la loi.....	31
Conséquences.....	31
Qui peut porter plainte.....	32
Qui mène l'enquête.....	32
Entente de règlement.....	32
Glossaire des termes électoraux	34
Liste de vérification du candidat ou de la candidate.....	42
Avant le début de la période électorale	42
La période électorale - jusqu'au jour du scrutin	43
Jour du scrutin	44
Après le jour du scrutin	44

Introduction

Ce guide est un résumé de certaines parties de la *Loi électorale du Nunavut* qui régit l'élection des députés de l'Assemblée législative. Les candidats et les candidates doivent utiliser et suivre ce guide, mais celui-ci ne remplace pas les textes de loi.

Le guide contient les informations suivantes :

- Qui peut ou ne peut pas être candidat ou candidate.
- Ce que les candidats doivent faire, à quel moment et de quelle manière.

Le présent guide contient des informations sur les élections générales et les élections partielles. La plupart des lois sont les mêmes pour les deux types d'élections. Le guide indique clairement les différences entre les règles applicables aux élections générales et aux élections partielles.

Chaque candidat ou candidate doit avoir un agent financier. Élections Nunavut possède d'autres renseignements que les candidats pourraient trouver utiles :

- Guide pour les agents financiers
- Guide de gestion d'une campagne
- Guide sur la *Loi électorale du Nunavut*
- Les cartes des circonscriptions
- La *Loi électorale du Nunavut*

Contactez Élections Nunavut pour obtenir des exemplaires de ces documents, dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.

Qui sont les députés de l'Assemblée législative?

Un député ou une députée est une personne élue qui représente ses électeurs à l'Assemblée législative. Le Nunavut compte 22 députés.

En leur qualité de représentants et de législateurs, les députés défendent les intérêts de leur collectivité et contribuent à déterminer la manière dont le gouvernement abordera les questions relatives à l'ensemble du Nunavut. Ils aident également les électeurs à résoudre leurs problèmes ou à demander des informations au gouvernement.

Les députés se réunissent à l'Assemblée législative à Iqaluit tout au long de l'année pour des sessions parlementaires et diverses réunions de comités permanents. Les sessions et les réunions de comités durent généralement de 7 à 8 semaines chacune.

Exemples d'activités des députés?

- Participer aux travaux de l'Assemblée législative en faisant des déclarations et en posant des questions au gouvernement.
- Étudier les projets de loi, les budgets et les plans d'activités du gouvernement et tenir des votes à cet égard.
- Participer aux comités et y siéger à titre de membres.
- Participer au caucus de tous les députés et au caucus des députés ordinaires.
- Rencontrer régulièrement leurs électeurs ainsi que les dirigeants et les organisations communautaires.
- Présenter des pétitions au nom des électeurs.
- Assister à des activités communautaires et y prendre la parole.
- Tenir les électeurs informés de leurs activités en organisant des réunions publiques et en s'exprimant dans les médias locaux.

Modifications depuis l'élection générale de 2021

Les modifications suivantes ont été apportées à la *Loi électorale du Nunavut* à l'intention des candidats et des électeurs lors des élections générales de 2021.

L'heure locale est utilisée le jour du scrutin

Les bureaux de scrutin seront désormais ouverts le jour du scrutin de 9 h à 19 h, heure locale, dans chaque collectivité.

Introduction d'une liste des futurs électeurs

Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent désormais s'inscrire pour voter (mais ils devront encore attendre d'avoir 18 ans pour exercer leur droit de vote).

Règles pour les membres d'un conseil municipal qui souhaitent être candidats

Les maires ou les conseillers qui souhaitent être candidats à titre de député doivent prendre congé de leur poste au conseil.

Élargissement des règles exceptionnelles applicables au scrutin

L'utilisation de règles exceptionnelles applicables au scrutin (dispositif de télécommunication) a été élargie aux personnes qui ne peuvent voter le jour du scrutin en raison d'une absence imprévue.

Élimination du vote par procuration

En raison de l'élargissement des règles exceptionnelles applicables au scrutin, toute personne qui aurait auparavant voté par procuration peut maintenant le faire en vertu des nouvelles règles. Le vote par procuration n'est donc plus disponible.

Date limite de demande pour obtenir des bulletins de vote spéciaux (par la poste)

Afin de s'assurer que les bulletins de vote peuvent être traités, livrés et retournés à temps, la date limite pour demander un bulletin de vote spécial est de 7 jours avant le jour du scrutin

Exception à l'exigence de vérification

Les vérifications ne seront pas requises si le candidat a reçu moins de 500 \$ en contributions et a dépensé moins de 500 \$ pour sa campagne.

Limite du total des contributions anonymes

Un agent financier ne peut accepter plus de 2 500 \$ en contributions anonymes.

Clarification du moment où un compte doit être ouvert par un agent financier

Un agent financier doit ouvrir un compte avant de recevoir des contributions, et cela doit se faire au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin.

Nouveautés pour l'élection territoriale de 2025

Résidence

Une personne ne perd pas son statut de résidence si elle déménage pour occuper un emploi temporaire ou si elle est admise pour traitement dans un établissement médical ou un autre établissement de soins, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut.

Les personnes détenues dans un pénitencier ou un établissement correctionnel peuvent choisir un lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut.

Déclaration de candidature

La déclaration de candidature peut être déposée au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

Renseignements aux candidats

Trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir aux candidats une liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Limites des circonscriptions

Les limites de huit circonscriptions ont été modifiées, et ces nouvelles limites touchent les collectivités suivantes :

- Iqaluit
- Igloolik
- Arviat

Les cartes peuvent être consultées sur le site Web d'Élections Nunavut.

Les nouvelles limites entrent en vigueur le 22 septembre 2025.

Confidentialité et liste électorale

Le Nunavut prend au sérieux la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels des électeurs.

Tous les candidats à l'élection générale qui demandent une liste électorale dans les délais prescrits recevront une copie de la liste de leur circonscription. Les candidats devront signer un formulaire relatif à la confidentialité indiquant qu'ils utiliseront la liste électorale uniquement pendant la période électorale.

Après l'élection, les candidats ont la responsabilité légale de détruire la liste électorale qui leur a été transmise ou de la renvoyer au directeur du scrutin. Les copies papier et électroniques doivent être détruites.

La période électorale

La période électorale commence 35 jours avant le jour du scrutin et se termine le jour du scrutin. La période postélectorale est de 60 jours après le jour du scrutin.

Dans le cas d'une élection générale, la période préélectorale commence 90 jours avant la prise du décret par le DGE et se termine lors de la prise du décret.

Dans le cas d'une élection partielle, la période préélectorale commence lorsque la date de l'élection est annoncée publiquement et se termine lors de la prise du décret par le DGE.

Les candidats et les agents financiers doivent respecter des délais stricts pendant la période électorale et postélectorale.

Calendrier de la période électorale

Dates importantes	Ce qui se passe ce jour-là
24 juin	Début de la période préélectorale.
22 septembre	Le directeur général des élections envoie le décret à chaque directeur du scrutin qui l'affiche dans son bureau.
	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
	Premier jour où une personne peut demander un bulletin de vote spécial par la poste.
23 septembre	Élections Nunavut envoie une carte d'information de l'électeur (CIE) à chaque électeur inscrit sur la liste électorale.
26 septembre	Date limite pour déposer une déclaration de candidature, à 14 h, heure locale.
	Date limite pour retirer une déclaration de candidature, à 17 h, heure locale.
13 octobre	Premier jour où un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin de midi à 19 h, heure locale.
20 octobre	Scrutin mobile dans toutes les collectivités, de 9 h à 11 h 30, heure locale.
	Scrutin par anticipation de midi à 19 h, heure locale.
23 octobre	Dernier jour où un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin de midi à 19 h, heure locale.
27 octobre Jour du scrutin	Élections Nunavut doit recevoir les bulletins de vote spéciaux au plus tard à 17 h, heure locale.

Calendrier de la période postélectorale

Dates importantes	Que se passe-t-il ce jour-là
10 jours après le jour du scrutin	Les candidats doivent enlever tout le matériel de campagne.
Après le jour du scrutin	Les candidats et les agents financiers doivent remplir et produire le rapport financier de campagne dans les 60 jours.
	Les candidats doivent détruire tous les exemplaires de la liste électorale qu'ils ont reçus ou les retourner au bureau du directeur du scrutin.

Candidat

Un candidat ou une candidate est une personne dont la déclaration de candidature est acceptée conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Nunavut*. Un candidat ou une candidate est une personne qui souhaite devenir député ou députée à l'Assemblée législative du Nunavut, afin de représenter les électeurs et les électrices de sa circonscription.

Vérifiez auprès de votre employeur s'il existe des règles ou des politiques que vous devez respecter en tant que candidat ou candidate. Par exemple, il se peut que vous deviez vous absenter de votre travail pendant la période électorale.

Qui peut être candidate ou candidat?

Vous pouvez être candidat ou candidate si :

- Vous avez le droit de voter le jour du scrutin.
- Vous n'êtes pas inéligible.

Vous pouvez vous présenter comme candidat ou candidate dans une seule circonscription. Cependant, vous pouvez choisir de vous présenter dans n'importe quelle circonscription du Nunavut.

Un candidat ou une candidate ne peut signer aucun document qui l'obligerait à démissionner de son siège à l'Assemblée législative ou qui limiterait sa capacité d'agir librement à l'Assemblée législative.

Qui ne peut pas être candidat ou candidate

Une personne ne peut être candidat ou candidate si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Elle a été candidate ou agent financier lors d'une élection antérieure et n'a pas présenté le rapport financier de campagne dans les délais impartis.
- Elle travaille pour Élections Nunavut.
- Elle est un ou une fonctionnaire du gouvernement du Nunavut qui n'est pas en congé.
- Elle est membre d'un conseil municipal (maire ou conseiller municipal) qui n'est pas en congé.
- Elle est député à la Chambre des communes, sénateur au Sénat, ou député à la législature d'une province ou d'un autre territoire.
- Elle est juge d'une cour autre qu'un tribunal de la citoyenneté.
- Elle purge une peine d'emprisonnement et sera toujours en prison avec le jour du scrutin.
- Elle n'a pas respecté une entente de règlement relativement à une élection antérieure.
- Elle a été condamnée pour une infraction électorale n'importe où au Canada au cours des cinq dernières années.

Un député ou une députée de l'Assemblée législative peut être démis de ses fonctions s'il ou elle est accusé(e) ou reconnu(e) coupable d'un crime en vertu des lois du Nunavut ou du Canada. Cette personne peut se présenter à nouveau aux élections cinq ans après l'élection d'un remplaçant ou d'une remplaçante dans sa circonscription.

Élection par acclamation

Être élu par acclamation signifie qu'il n'y a qu'un seul candidat ou candidate. La personne est alors élue par acclamation pour cette circonscription.

Désistement de votre candidature

Pour vous désister officiellement, vous devez rédiger une lettre attestée par deux électeurs admissibles. La lettre de désistement doit être signée et remise au directeur du scrutin au plus tard à 17 h, heure locale, 31 jours avant le jour du scrutin. Le nom de la personne qui se désiste ne figure pas sur le bulletin de vote.

Si un candidat ou une candidate se désiste après la date limite, son nom reste sur le bulletin de vote, même après l'envoi d'une lettre signée au directeur du scrutin.

Le candidat ou la candidate ne récupère pas son dépôt de 200 \$.

Décès d'un candidat ou d'une candidate

Si un candidat ou une candidate décède après la date limite de dépôt des candidatures et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin :

- L'élection est annulée dans cette circonscription, et
- Un nouveau processus électoral commence pour cette circonscription.

Élections Nunavut détruira tous les anciens bulletins de vote si une nouvelle élection est déclenchée.

Déclaration de candidature

La déclaration de candidature est le formulaire qu'un électeur admissible remplit pour devenir candidat ou candidate.

Agent financier

Les candidats doivent avoir un agent financier possédant de bonnes compétences financières. Choisissez un agent financier avant de remplir la déclaration de candidature. L'agent financier gère les fonds de campagne. Cette personne doit résider au Nunavut.

Cette personne ne peut pas être :

- Un candidat ou une candidate.
- Quelqu'un qui travaille pour Élections Nunavut.
- Un ou une fonctionnaire du gouvernement qui n'a pas obtenu l'approbation appropriée en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.
- Une entreprise, à moins qu'il s'agisse d'une entreprise de comptabilité du Nunavut.

Toute personne peut être votre agent financier, y compris un membre de votre famille. Assurez-vous que cette personne vérifie auprès de son employeur si elle doit respecter certaines règles ou politiques avant d'accepter cette fonction.

Si l'agent financier quitte ses fonctions : Un agent financier peut choisir de quitter ses fonctions pour quelque raison que ce soit, ou le candidat ou la candidate peut lui demander de le faire. Il faut alors nommer immédiatement un nouvel agent financier.

Le candidat ou la candidate doit veiller à ce que les documents financiers soient transférés au nouvel agent financier.

Dans un tel cas, remplissez le formulaire de remplacement d'agent financier et envoyez-le à votre directeur du scrutin.

Directeur de campagne

Le directeur ou la directrice de campagne coordonne la campagne. La loi ne vous oblige pas à avoir un directeur ou une directrice de campagne, mais cela peut être utile.

Le directeur ou la directrice de campagne organise le matériel et les activités de la campagne, notamment :

- Les macarons, les dépliants, les affiches, les publicités pour la télévision, la radio et les journaux.
- Le site Web et les plateformes de médias sociaux du candidat ou de la candidate.
- Le porte-à-porte et d'autres activités de campagne.
- Les déplacements dans les collectivités de la circonscription, au besoin.
- Les activités des bénévoles contribuant à la campagne.
- Les représentants du candidat ou de la candidate pour chaque bureau de scrutin, le jour du scrutin.

Si vous choisissez d'avoir un directeur de campagne, assurez-vous que cette personne respecte les règles ou les politiques de son employeur avant d'accepter le poste.

Si le directeur de campagne quitte son poste : Remplissez le formulaire d'avis de remplacement du directeur de campagne et envoyez-le à votre directeur du scrutin.

Comment remplir la déclaration de candidature

La loi électorale du Nunavut définit clairement la procédure à suivre pour remplir et déposer une déclaration de candidature.

Remplir le formulaire : Remplir toutes les parties du formulaire. Le DS ne peut pas accepter de formulaires incomplets. Déposez votre demande avant la date limite au cas où vous devriez apporter des modifications.

Serment et signatures : Le candidat ou la candidate et l'agent financier doivent signer la déclaration et prêter serment. Un électeur signe en tant que témoin. Le candidat ou la candidate et l'agent financier ne peuvent pas servir de témoins.

Si vous avez un directeur de campagne, cette personne doit également signer et prêter serment.

Information inscrite sur le bulletin de vote : Écrivez votre nom sur la déclaration de candidature exactement comme vous souhaitez qu'il soit écrit sur le bulletin de vote. Nous vous encourageons à écrire l'un de vos noms dans le dialecte de l'inuktitut parlé dans votre collectivité.

À quel moment déposer la déclaration : Déposez votre déclaration au moment qui vous convient après la prise du décret, entre le 35^e jour avant le jour du scrutin et 14 h, heure locale le 31^e jour précédant le jour du scrutin

N'attendez pas à la dernière minute.

Le formulaire de déclaration doit être complet et correctement rempli pour cette date et cette heure.

Où faut-il le déposer : Remettez votre déclaration de candidature au directeur du scrutin de votre circonscription.

Que faut-il inclure : Déposer le formulaire dûment rempli et payer le dépôt de 200 \$ au moyen d'un mandat, d'un chèque certifié ou d'une traite du magasin Northern ou de la coopérative, à l'ordre du gouvernement du Nunavut.

Une photo numérique, car Élections Nunavut produit une affiche du bulletin de vote avec la photo de chaque candidat à côté de son nom pour aider les électeurs à savoir pour qui ils veulent voter. Si vous ne fournissez pas de photo à Élections Nunavut, votre nom apparaîtra sur l'affiche à côté d'un espace en blanc.

La photo numérique doit répondre aux normes suivantes, sinon Élections Nunavut ne l'utilisera pas. Élections Nunavut ne modifiera pas la photo.

- Présenter une vue du candidat ou de la candidate de la tête aux épaules sur un fond uni de couleur claire.
- La photo doit avoir été prise pas plus de 12 mois avant le jour du scrutin.
- La photo doit être envoyée à Élections Nunavut dans un fichier JPEG condensé de 72 ppp.
- La photo doit pouvoir donner une photographie imprimée de 12,7 cm² à une résolution de 300 ppp, et contenir au moins deux millions de pixels.

Le DS ou la personne qu'il nomme reçoit la déclaration de candidature et procède à son examen. Trois résultats sont possibles :

- Le DS accepte la déclaration.
- Le DS refuse la déclaration.
- Le DS accepte la déclaration, mais transmet un avis d'inéligibilité soupçonnée, car la décision définitive devra être prise par le DGE.

Si le DS accepte une déclaration de candidature

Le DS accepte votre déclaration de candidature si :

- Vous êtes clairement un candidat ou une candidate éligible.
- Vous avez rempli correctement votre déclaration de candidature, ou vous avez le temps de la corriger ou de la modifier avant la date de clôture des candidatures.
- Vous l'avez déposée avant la date de clôture.
- Vous avez versé le dépôt de 200 \$ au gouvernement du Nunavut par mandat, chèque certifié ou traite du magasin Northern ou de la Co-op.

Le candidat ou la candidate reçoit un certificat attestant qu'il ou elle est qualifié(e). Dès qu'une personne devient candidate, l'agent financier devient responsable selon la *Loi électorale du Nunavut*.

Vous et votre agent financier recevez tous deux une trousse remise par le directeur ou de la directrice du scrutin. La trousse du candidat comprend :

- Le Guide pour les candidats, incluant des exemplaires des principaux formulaires;
- Le Guide sur la *Loi électorale du Nunavut*;
- La politique relative à la confidentialité – Liste électorale.
- Des formulaires de consentement et les instructions pour les représentants du candidat ou de la candidate au bureau de scrutin.
- Une feuille à signer indiquant que vous avez reçu la trousse.

Lorsque vous aurez reçu la trousse, communiquez avec le bureau d'Élections Nunavut pour toute question ou préoccupation de votre part. Les coordonnées sont indiquées au début de ce guide.

Lorsque vous devenez candidat ou candidate, le DS de votre circonscription vous fournira uniquement certaines choses, telles que :

- Les avis officiels.
- Des exemplaires de la liste électorale de la circonscription.
- La liste des électeurs qui ont voté lors du scrutin par anticipation.
- Le rapport d'élection.

Si le DS rejette une déclaration de candidature

Le directeur du scrutin refuse la déclaration de candidature si :

- Le dépôt de 200 \$ n'a pas été payé.
- La candidature a été déposée après la date limite.
- La déclaration de candidature n'a pas été remplie correctement et vous n'avez pas eu le temps de la corriger avant la date limite.
- Vous avez déposé une déclaration dans plus d'une circonscription. Dans ce cas, vous ne pouvez être candidat dans aucune circonscription.
- Vous figurez sur la liste des personnes inéligibles établie par Élection Nunavut.
- Vous n'avez pas respecté une entente de règlement au cours des cinq dernières années.
- Vous avez été reconnu coupable d'une infraction et avez dû quitter votre poste de député.
- Vous travaillez pour Élections Nunavut.
- Vous êtes un ou une fonctionnaire du gouvernement du Nunavut et vous n'avez pas pris de congé.
- Vous êtes membre d'un conseil municipal (maire ou conseiller) et n'avez pas pris de congé.
- Vous êtes député à la Chambre des communes, sénateur au Sénat ou député d'un autre territoire ou d'une province.
- Vous êtes juge, sauf dans un tribunal de la citoyenneté.
- Vous êtes en prison et vous le serez toujours après le jour du scrutin.
- Vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction électorale n'importe où au Canada au cours des cinq dernières années.

Si le DS accepte une déclaration, mais remet un avis d'inéligibilité soupçonnée

Le DS peut soupçonner qu'un candidat ou une candidate n'est pas éligible pour des motifs qui peuvent uniquement faire l'objet d'une décision de la part du DGE. Dans un tel cas, le DS accepte la déclaration de candidature et envoie un avis officiel d'inéligibilité soupçonnée. L'avis est également transmis au DGE, qui doit examiner l'information et prendre une décision à ce sujet.

Si vous croyez être éligible, vous devez sans tarder présenter au DGE des observations par écrit et des preuves à l'appui de votre prétention. Le DGE rend sa décision au plus tard deux jours suivant la clôture des candidatures, puis il vous envoie un avis concernant sa décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du DGE, vous pouvez présenter une requête en révision judiciaire dans les sept jours suivant cette décision. Un juge procède à l'audition de la requête et rend une décision dans les meilleurs délais.

L'élection se poursuit sans vous à titre de candidat, à moins que la Cour décide que vous êtes éligible et ordonne une nouvelle élection.

Campagne

En tant que candidat ou candidate, votre campagne comprend différentes activités, du matériel et les finances de la campagne.

Budget de la campagne

Un budget de campagne peut être un outil utile. Il vous aide à fixer des priorités et à ne pas dépenser plus d'argent que la campagne n'en recueille grâce aux contributions.

Le candidat ou la candidate, l'agent financier et le directeur de campagne peuvent collaborer à l'élaboration d'un budget.

Par exemple :

- Macarons, panneaux, dépliants ou affiches? Combien? Quelle taille?
- Votre circonscription compte-t-elle plus d'une collectivité? Devez-vous vous y rendre? À quelle fréquence? Pour combien de temps?
- Avez-vous besoin d'un bureau de campagne?
- Quelles annonces prévoyez-vous diffuser à la radio, à la télévision, sur Internet ou dans les journaux?
- Avez-vous l'intention d'avoir un site Web, ou d'utiliser les plateformes de médias sociaux?

Discutez régulièrement avec l'agent financier et le directeur de campagne au cours de la planification et de la réalisation de la campagne. Le budget devra possiblement être ajusté à plusieurs reprises au cours de la campagne. Il se peut que vous receviez plus ou moins de contributions que prévu.

Activités et matériel de campagne

Les candidats, les directeurs de campagne et les agents financiers doivent respecter certaines règles pour les activités et le matériel de campagne.

Nom et coordonnées : Tout le matériel de campagne – y compris les publicités – doit porter le nom de l’agent financier ou du directeur de campagne, ainsi que son numéro de téléphone ou son adresse courriel.

Exemple : « Parrainé par (nom de l’agent financier ou du directeur de campagne) pour (nom du candidat ou de la candidate). Téléphone xxx-xxx-xxxx (ou courriel xxx@xxxxx.ca) »

Placez cette mention en bas de page ou dans un coin, en caractères d’imprimerie dont la taille n’est pas inférieure à celle du texte le plus petit figurant sur le matériel de campagne.

Temps d’antenne : Les stations de radios ou de télévisions qui diffusent dans la collectivité du candidat ou de la candidate peuvent mettre à sa disposition du temps d’antenne gratuit. Tous les candidats doivent bénéficier d’un accès égal et de la même offre de temps d’antenne gratuit. Chaque diffusion doit inclure le nom et les coordonnées de l’agent financier.

Où installer les affiches et d’autre matériel de la campagne : Vérifiez auprès du hameau ou d’autres autorités et entreprises de votre collectivité pour connaître les règles qui s’appliquent, le cas échéant, au sujet des lieux où il est possible d’afficher ou de distribuer du matériel de campagne.

- Aucun matériel de campagne ne peut être affiché sur un immeuble de bureaux dont le gouvernement du Nunavut est propriétaire ou locataire.
- Aucun matériel de campagne sur les poteaux électriques.

- Aucun matériel de campagne n'est autorisé sur le terrain ou le bâtiment d'un bureau de scrutin.
- Les gens ne peuvent pas porter, utiliser ou montrer du matériel de campagne au bureau de scrutin.

Personne ne peut décrocher, enlever, recouvrir, mutiler ou modifier votre matériel de campagne, à moins d'avoir votre autorisation.

Vous pouvez apposer cet avis sur toutes vos affiches, « Paragraphe 250(2) de la *Loi électorale du Nunavut* : Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel utilisé au cours de la campagne électorale. »

Rassemblements de campagne : Les travailleurs de campagne peuvent organiser un rassemblement pour promouvoir le candidat ou la candidate. Vous pouvez offrir de la nourriture, des boissons non alcoolisées, des présents et des prix lors d'un rassemblement. La valeur des prix ne peut excéder 500 \$. Par exemple, vous ne pouvez pas offrir un véhicule ou une motoneige.

Personnes et entreprises de l'extérieur du Nunavut : Les individus, les entreprises ou les groupes qui ne résident pas ou n'exercent pas leurs activités au Nunavut ne peuvent faire campagne activement pour un candidat ou une candidate. Ils ne peuvent pas non plus payer ou faire un don pour une activité ou du matériel de campagne.

Enlèvement du matériel de campagne : Chaque candidat ou candidate doit enlever tout le matériel de campagne dans les 10 jours suivant le jour du scrutin.

Calomnie, diffamation, insultes : Les candidats ne peuvent formuler à l'égard d'un autre candidat ou candidate des commentaires mensongers ou constituant de la calomnie, de la diffamation ou des insultes. Ceci s'applique à toutes les plateformes de médias sociaux.

Liste électorale : Le candidat ou la candidate, l'agent financier, le directeur de campagne et tous les autres travailleurs de campagne doivent utiliser la liste électorale uniquement à des fins de campagne. La mauvaise utilisation de la liste électorale est une infraction sérieuse.

À la fin de la campagne, retournez toutes les listes électorales au directeur du scrutin ou détruisez-les.

Contributions à une campagne

Les contributions à une campagne peuvent être en argent, en biens ou en services. L'agent financier est responsable de l'ensemble des finances de la campagne, y compris des contributions et des dépenses. Le candidat ou la candidate ou le directeur de campagne ne peut accepter aucune contribution.

Qui peut contribuer : L'agent financier peut accepter des contributions de campagne uniquement des personnes ou des groupes suivants :

- Les personnes qui résident au Nunavut.
- Les entreprises faisant affaire ou travaillant au Nunavut.
- Des groupes ou des associations qui exercent des activités au Nunavut. Cela doit inclure les noms et le montant de contribution versé par chaque personne.

Contribution maximale : Chaque personne, entreprise ou groupe peut contribuer jusqu'à concurrence de 2500 \$. Ils peuvent contribuer en argent, biens ou services.

Si une personne fournit des services de transport ou d'hébergement, le montant maximal peut être supérieur à 2 500 \$.

Quand et comment contribuer : une personne, une entreprise ou un groupe peut contribuer à la campagne qui peut accepter des contributions, à certaines conditions :

- Uniquement pendant la période électorale.
- Uniquement si la candidature est officielle.

- Seulement si la contribution est remise à l'agent financier ou à une personne dûment autorisée par écrit par l'agent financier. Le candidat ou la candidate ne peut accepter directement aucune contribution.

Contributions financières : Elles peuvent être « nominatives » ou « anonymes ». Toute contribution supérieure à 100 \$ doit être nominative. L'agent financier enregistre le nom et l'adresse du donateur.

L'agent financier rédige un reçu officiel pour le montant exact de chaque contribution « nominative », jusqu'à un maximum de 2 500 \$. L'agent financier est la seule personne habilitée à délivrer des reçus officiels.

Une personne, une entreprise ou un groupe peut verser une contribution anonyme d'une valeur maximale de 100 \$. Si la campagne reçoit une contribution anonyme d'une valeur supérieure à 100 \$, l'agent financier doit la restituer s'il en connaît l'origine. S'il ne peut pas la restituer, l'agent financier doit l'envoyer au directeur général des élections.

Le montant maximal de toutes les contributions anonymes combinées est de 2500 \$.

Compte de campagne : L'agent financier ouvre un compte de campagne et y dépose toutes les contributions de la campagne. L'argent appartient à la campagne, et non au candidat ou à l'agent financier. L'agent financier ne peut pas accepter de contributions tant que le compte de campagne n'est pas ouvert.

Biens et services - contributions et dépenses : L'agent financier utilise la valeur marchande de toute contribution en biens et services pour évaluer la contribution. Le même montant est comptabilisé à titre de dépense.

Exemple : une compagnie aérienne fournit un ou plusieurs billets gratuits au candidat ou à la candidate pour des déplacements dans la circonscription pendant

la campagne. L'agent financier enregistre le nom de la compagnie aérienne et la valeur du billet en tant que contribution et en tant que dépense.

Exemple : une entreprise locale offre des services d'impression. L'agent financier enregistre le nom de l'entreprise ainsi que la valeur marchande de ce service à titre de contribution et de dépense.

Les gens font souvent du travail bénévole pour une campagne. L'agent financier ne compte pas le travail bénévole comme une contribution, sauf si ce travail est fourni à la campagne par une personne à son compte, si le service est de ceux pour lesquels la personne reçoit habituellement une rémunération. L'agent financier ne donne aucun reçu officiel pour les contributions de biens ou de services.

Dépenses de campagne

L'agent financier paie les dépenses de campagne à partir du compte de campagne.

Dépenses totales maximales de campagne : Le montant maximal qu'une campagne peut recueillir et dépenser est de 30 000 \$. Cela comprend les dépenses préélectorales et électorales. Avec l'approbation du DGE, les dépenses totales de campagne peuvent dépasser 30 000 \$ pour :

- Les déplacements à l'intérieur de la circonscription.
- Les dépenses liées à la garde d'enfants.
- Les dépenses liées à l'invalidité d'un candidat ou d'une candidate.

Argent personnel du candidat : Un candidat ou une candidate peut dépenser jusqu'à 30 000 \$ de son propre argent.

S'il y a suffisamment de contributions, l'agent financier peut rembourser les dépenses payées par le candidat ou la candidate, y compris les dépenses préélectorales.

Le candidat ou la candidate reçoit un reçu officiel pour le montant dépensé, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. Ce montant ne comprend pas les dépenses remboursées.

Exemples de dépenses admissibles :

- Loyer, services publics, fournitures pour le bureau de campagne.
- Salaire d'une personne chargée du bureau de campagne ou pour embaucher un directeur de campagne ou un agent financier.
- Matériel de campagne.
- Publicités pour la campagne.
- Déplacements et hébergement – uniquement dans la circonscription.
- Frais de garde d'enfants liés à la campagne.
- Dépenses liées à l'invalidité d'un candidat.
- Nourriture et boissons non alcoolisées lors d'un rassemblement d'électeurs.
- Nourriture et boissons non alcoolisées pour un candidat ou une candidate ou ses représentants au bureau de scrutin le jour du scrutin.
- Cadeaux ou prix lors d'un rassemblement d'électeurs pour promouvoir le candidat ou la candidate d'une valeur totale de 500 \$ ou moins.

Exemples de dépenses inadmissibles :

- Déplacements à l'extérieur de la circonscription, sauf si cela est requis pour se rendre dans une collectivité à l'intérieur de la circonscription.
- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix ou autres objets distribués lors d'un rassemblement électoral d'une valeur totale de plus de 500 \$. Par exemple, vous ne pouvez offrir un véhicule ou une motoneige.
- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix ou autres objets distribués afin d'inciter un électeur à voter d'une certaine manière ou à ne pas voter. Par exemple, vous pouvez offrir un verre de jus, mais pas une caisse de jus. Vous ne pouvez offrir de bière ou de vin
- Le dépôt de 200 \$ effectué par le candidat ou la candidate lors de sa déclaration de candidature.

Rapport financier de la campagne

Le rapport financier est le rapport officiel des contributions et des dépenses de la campagne. L'agent financier prépare le rapport financier sur le formulaire approprié et l'envoie au DGE. L'agent financier et le candidat ou la candidate signent le rapport et prêtent serment pour déclarer qu'il est complet et exact.

Si la campagne a reçu des contributions ou a engagé des dépenses, l'agent financier doit remplir le formulaire long. L'agent financier remplit le formulaire abrégé uniquement si la campagne n'a pas eu de contributions ni de dépenses.

L'agent financier peut remplir une version papier ou électronique du rapport financier. S'il remplit la version électronique, il doit l'imprimer, la signer et l'envoyer au DGE.

Le DGE demande à un vérificateur d'examiner chaque rapport financier si les contributions ou les dépenses de la campagne sont supérieures à 500 \$.

Chaque rapport financier est un document public. À la fin de la période postélectorale, le DGE les publie sur le site Web d'Élections Nunavut et sur au moins une plateforme locale de médias sociaux. Cela inclut des informations sur les candidats qui n'ont pas déposé leur rapport financier dans les délais impartis.

Registres financiers

Pendant la campagne, l'agent financier doit tenir des registres financiers précis et détaillés des contributions et des dépenses, y compris tous les reçus. L'agent financier a besoin de ces documents pour préparer le rapport financier.

Il se peut que vous ayez besoin de plus d'argent pour payer les dépenses électorales. L'agent financier peut recevoir des contributions pendant la période postélectorale.

Le candidat ou la candidate est responsable des factures impayées. S'il reste de l'argent en surplus à la fin de la campagne, vous avez deux possibilités :

- Donner l'argent à un organisme de bienfaisance agréé et obtenir un reçu. Contacter le registre des sociétés pour choisir une société dûment enregistrée; ou
- Remettre un chèque au gouvernement du Nunavut.

Échéances importantes

Le candidat envoie le rapport financier dûment rempli au DGE avant la fin de la période postélectorale, soit 60 jours après le jour du scrutin. Les candidats récupèrent leur dépôt de 200 \$ s'ils déposent le rapport financier dans les délais prescrits.

L'agent financier ou le candidat peut demander par écrit au DGE de prolonger le délai avant la fin de la période postélectorale. Vous devez avoir une bonne raison. Le DGE décide de la durée de la prolongation, si elle est approuvée.

Un candidat ou une candidate élu(e) doit soumettre son rapport financier avant de pouvoir siéger à l'Assemblée législative. Il ou elle ne peut pas demander de prolongation.

Si le rapport financier est en retard et que le candidat ou la candidate ne dispose pas d'une prolongation :

- Le candidat ou la candidate ne récupère pas son dépôt de 200 \$.
- Le candidat ou la candidate et l'agent financier ne peuvent pas être candidats à une élection territoriale ou municipale au cours des cinq années suivantes.

Jour du scrutin

Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h (heure locale).

Personne, à l'exception des officiers d'élection, ne peut utiliser de téléphones, d'appareils photo, de radios bidirectionnelles ou d'autres dispositifs dans le bureau de scrutin. Le matériel de campagne n'est pas autorisé dans les bureaux de scrutin.

Représentants des candidats

Chaque candidat ou candidate a droit à un représentant ou une représentante par bureau de scrutin, sauf si le candidat ou la candidate se déjà trouve sur place.

Formulaire de consentement : Chaque représentant du candidat ou de la candidate doit présenter un formulaire de consentement dûment signé.

Lorsque le représentant du candidat arrive au bureau de scrutin, il remet le formulaire au scrutateur.

Règles durant le vote : Le candidat ou la candidate ou son représentant peut observer ce qui se passe au cours du vote, en respectant les règles suivantes :

- Ils ne doivent jamais nuire au bon déroulement du scrutin et ne pas nuire aux déplacements des électeurs et au travail des officiers d'élection.
- Ils peuvent examiner le cahier du scrutin durant le vote et prendre des notes relativement à ce cahier.
- Ils doivent sortir du bureau de scrutin pour recevoir/faire des appels ou texter.
- Ils peuvent arriver au bureau de scrutin 15 minutes avant son ouverture afin d'observer les officiers d'élection lors du décompte et de l'inscription des initiales sur les bulletins et de l'inspection des bulletins ou d'autres documents officiels.
- Ils peuvent poser des questions concernant l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur est inscrit sur la liste électorale.

Dépouillement des bulletins de vote : Un candidat ou une candidate ou son représentant peut observer le scrutateur lors du dépouillement des bulletins. Ils doivent respecter ces règles :

- Ils peuvent observer le scrutateur lors du dépouillement - le scrutateur est la seule personne qui manipule les bulletins de vote.
- Ils doivent rester jusqu'à la fin du dépouillement. Ils ne peuvent envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages textes tant que le scrutateur n'a pas transmis les résultats à Élections Nunavut.
- Ils peuvent exprimer leur désaccord avec le scrutateur lorsqu'il accepte ou rejette un bulletin, en expliquant leur objection. Le scrutateur inscrit l'objection dans le cahier du scrutin et décide d'accepter ou de rejeter le bulletin. La décision du scrutateur est finale.

Rapport sur le scrutin

Le directeur du scrutin (DS) reçoit un relevé du scrutin de chaque bureau de scrutin. Le DS additionne les votes de tous les bureaux de scrutin de la circonscription et remplit le rapport sur le scrutin pour certifier le nombre de votes reçus par chaque candidat ou candidate.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes

Deux candidats peuvent obtenir le même nombre de votes, ou les résultats peuvent être très serrés. Si la différence est de moins de 2 % du total des votes, le DS doit procéder à un dépouillement administratif. Si la différence est toujours inférieure à 2 % après le dépouillement administratif, le DS doit demander à la Cour de justice du Nunavut de procéder à un dépouillement judiciaire.

Voici deux exemples :

Exemple 1		
1000 personnes ont voté	2 % de 1000 correspond à 20 votes	Le candidat gagnant ou la candidate gagnante doit avoir au moins 20 votes de plus que le candidat ou la candidate qui est arrivé en second. Si ce n'est pas le cas, il y a un nouveau dépouillement.
Exemple 2		
500 personnes ont voté	2 % de 500 correspond à 10 votes	Le candidat gagnant ou la candidate gagnante doit avoir au moins 10 votes de plus que le candidat ou la candidate qui est arrivé en second. Si ce n'est pas le cas, il y a un nouveau dépouillement.

Infraction à la loi

La *Loi électorale du Nunavut* est comme toute autre loi. Si une personne enfreint la loi, elle peut être accusée d'une infraction et punie.

Il existe de nombreuses façons d'enfreindre la loi, par exemple en soudoyant un électeur, en faisant campagne dans un bureau de scrutin, en utilisant indûment des fonds de campagne, etc.

Lisez la *Loi électorale du Nunavut* et assurez-vous de respecter la loi.

Conséquences

Lorsqu'une personne qui contrevient à la loi est accusée et reconnue coupable, elle peut encourir les peines suivantes :

- Une amende maximale de 5000 \$; ou
- Un emprisonnement maximal d'un an; ou
- Une amende et de l'emprisonnement.

Et pendant cinq ans cette personne ne peut :

- Être élue à l'Assemblée législative.
- Siéger à l'Assemblée législative.
- Remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou de l'Assemblée législative.

Un juge peut également ordonner à cette personne de :

- Publier les faits liés à l'infraction.
- Payer des dommages-intérêts aux personnes ayant subi des pertes ou des dommages.
- Exécuter des travaux communautaires.

Qui peut porter plainte

Quiconque croit qu'une infraction a été commise à la *Loi électorale du Nunavut* peut déposer une plainte écrite à la GRC dans les 90 jours. La plainte n'est pas transmise à Élections Nunavut.

Qui mène l'enquête

La GRC mène l'enquête. Elle informe la personne au sujet de la tenue de l'enquête, sauf si cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

La GRC collabore avec le DGE et le commissaire à l'intégrité pour traiter la plainte. Le commissaire à l'intégrité est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui supervise l'application de la *Loi sur l'intégrité*.

Entente de règlement

Une entente de règlement est une entente conclue entre le commissaire à l'intégrité et une personne qui est présumée avoir commis une infraction à la loi. Cette option peut être utilisée à tout moment avant que l'auteur présumé d'une infraction ne soit poursuivi.

Le commissaire à l'intégrité décide de négocier ou non une entente de règlement.

Il tient compte des éléments suivants avant de décider de négocier :

- La nature et la gravité des faits reprochés.
- La peine prévue pour les faits reprochés.
- L'intérêt public.
- L'intérêt de la justice.
- Tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

S'ils négocient une entente de règlement, cette entente doit être signée par le commissaire à l'Intégrité et la personne visée par cette entente. Le commissaire publie un résumé de chaque entente signée, car il s'agit d'un document public.

L'accord de règlement peut inclure l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes.
- Présenter des excuses publiques et privées aux personnes impliquées.
- Tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit/IQ (savoir traditionnel des Inuit).
- Exécuter des travaux communautaires.

Si vous ne respectez pas l'entente conclue :

- Des poursuites peuvent être engagées contre vous au tribunal.
- Vous ne pouvez pas être candidat ou candidate pendant cinq ans.
- Vous pouvez être reconnu(e) coupable et recevoir une peine en vertu de la loi.

Si vous respectez l'entente, il n'y aura pas d'accusation ni de casier judiciaire.

Le commissaire produit un rapport public indiquant si la personne a respecté ou non l'entente de règlement.

Glossaire des termes électoraux

Acclamation : Une personne gagne par acclamation lorsqu'elle est la seule candidate dans sa circonscription. Personne ne vote.

Affirmation solennelle : Promesse formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose, la plus sérieuse promesse qu'une personne puisse faire. Briser cette promesse équivaut à violer la loi.

Agent financier : La personne qui gère l'ensemble de l'argent de la campagne d'un candidat ou d'une candidate. Le candidat ou la candidate nomme l'agent financier et les deux signent la déclaration de candidature. L'agent financier accepte les contributions et paie toutes les dépenses. Avec le candidat ou la candidate, l'agent financier remplit le rapport financier après l'élection.

Assemblée législative du Nunavut : Les personnes que nous élisons pour former le gouvernement du Nunavut.

Avis d'élection : Indique le nom et les coordonnées de chaque candidat dans une circonscription. Le directeur général des élections envoie l'avis de scrutin 30 jours avant le jour du scrutin.

Avis public d'élection : Élections Nunavut publie l'avis pour informer tout le monde de l'élection à venir. Il comprend ces quatre éléments :

- La date limite pour déposer une déclaration de candidature.
- La date limite pour s'opposer à l'inscription d'un nom sur la liste électorale.
- Les coordonnées des DS.
- Les dates du jour du scrutin et du scrutin par anticipation.

Bulletin de vote gâté : Un bulletin gâté est un bulletin sur lequel l'électeur a commis une erreur. Le scrutateur donne à l'électeur un nouveau bulletin et marque le premier comme « annulé ». Le bulletin gâté n'est pas déposé dans l'urne.

Bulletin de vote spécial : Un moyen de voter par correspondance si vous êtes absent pour cause d'études ou de vacances, si vous êtes à l'hôpital ou dans un centre de traitement, ou si vous êtes en prison. Les autres électeurs peuvent utiliser un bulletin de vote spécial s'ils en ont besoin ou s'ils le souhaitent. Les électeurs doivent s'adresser à Élections Nunavut pour obtenir un bulletin de vote spécial. Ils reçoivent une trousse, suivent les instructions et renvoient le bulletin dans une enveloppe spéciale.

Bulletin de vote : Le document officiel utilisé pour marquer votre vote. Il énumère les noms des candidats par ordre alphabétique.

Bulletin rejeté : Un bulletin marqué qui ne compte pour aucun candidat. Lorsque le scrutateur/DAS compte les bulletins dans l'urne, il rejette un bulletin pour des raisons clairement définies. Si une personne qui assiste au dépouillement n'est pas d'accord avec la décision du scrutateur ou DAS, les officiers d'élection doivent consigner l'objection dans le cahier du scrutin.

Bureau de scrutin mobile : Un moyen de voter si vous ne pouvez pas vous déplacer physiquement pour aller voter. Le bureau de scrutin vient à vous.

Bureau de scrutin : L'endroit où les électeurs se rendent pour voter.

Cahier du scrutin : Une liste de toutes les personnes qui ont voté au bureau de scrutin, toute modification apportée à la liste électorale et des notes sur tout ce qui s'est passé pendant le scrutin.

Campagne : La publicité, les panneaux, les macarons, les discours et autres éléments utilisés par un candidat ou une candidate pour encourager les gens à voter pour lui ou pour elle.

Candidat/candidate : Un électeur ou une électrice admissible qui souhaite être député(e) à l'Assemblée législative et qui dépose une déclaration de candidature acceptée par Élections Nunavut.

Circonscription : Une zone géographique et les gens qui y vivent. Les gens de chaque circonscription élisent un député.

Clôture des candidatures : Le dernier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature. Cela se passe à 14 h, heure locale, 31 jours avant le jour du scrutin.

Commis à l'inscription : Un officier d'élection qui travaille sous l'autorité d'un DS pour inscrire les électeurs, soit entre les élections, soit au cours d'une élection ou d'une élection partielle.

Commissaire à l'intégrité : Un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut, doté de certaines responsabilités en vertu de la Loi électorale du Nunavut.

Commission de délimitation des circonscriptions électorales : Groupe de trois personnes chargées de réviser les limites des circonscriptions électorales, c'est-à-dire les limites qui définissent chaque circonscription au Nunavut. L'Assemblée législative nomme les membres de la Commission tous les dix ans. Dans son rapport, la Commission peut proposer des modifications aux limites des circonscriptions électorales du Nunavut et aux noms des circonscriptions.

Contribution : Tout argent, bien ou service qu'une personne ou une entreprise donne pour aider à élire un candidat ou une candidate.

Déclaration de candidature : Le formulaire qu'une personne remplit pour se porter candidat ou candidate à une élection.

Déclaration : Une déclaration formelle ou légale affirmant que quelque chose est vrai ou qu'une personne a l'intention de faire quelque chose. Briser cette promesse équivaut à violer la loi.

Décret : Le directeur général des élections prend, sans délai et conformément à la proclamation, un décret d'élection et le transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription où une élection doit avoir lieu.

Dépenses électorales : Toute somme d'argent payée ou due pendant une période électorale, dans le cadre de la campagne d'un candidat ou d'une candidate. Comprend tous les biens et services fournis par les personnes, ainsi que les coûts de l'agent financier et du directeur de campagne.

Dépenses préélectorales : Une dépense de campagne que le candidat paie pendant la période préélectorale.

Dépouillement judiciaire : Un juge de la Cour du Nunavut recompte tous les bulletins de vote d'une circonscription. Cela se produit si deux candidats ont le même nombre de voix ou un nombre quasi identique avec un écart de moins de 2 %.

Députés à l'Assemblée législative : Les personnes qui sont élues lors d'une élection territoriale; les gens qui forment le gouvernement du Nunavut.

Directeur adjoint du scrutin (DAS) : Le directeur du scrutin embauche un ou plusieurs DAS pour sa circonscription. Le DAS peut accepter les déclarations de candidature et aide le DS à accomplir toutes les autres tâches pendant la période électorale.

Directeur de campagne : La personne qui coordonne et s'occupe de la campagne d'un candidat ou d'une candidate. Le candidat ou la candidate nomme le directeur ou la directrice de campagne.

Directeur du scrutin (DS) : l'officier d'élection responsable d'une circonscription électorale. Les DS supervisent tout ce qui concerne l'élection dans leur circonscription.

Directeur général des élections (DGE) : Le DGE est responsable d'Élections Nunavut. Le commissaire du Nunavut nomme cette personne pour superviser l'application de la *Loi électorale du Nunavut*.

Électeur/électrice : Une personne ayant le droit de voter à une élection territoriale :

- Qui est citoyenne canadienne.
- Qui réside au Nunavut depuis au moins un an le jour du scrutin.
- Qui est âgée de 18 ans ou plus le jour du scrutin
- Qui n'est pas inhabile à voter.

Élection générale : Une élection qui se déroule dans toutes les circonscriptions.

Élections Nunavut : Le bureau et le personnel du DGE. Ces personnes organisent et mènent les élections territoriales.

Élections partielle : Une élection dans une seule circonscription. Elle a lieu après une élection générale, lorsqu'un siège de l'Assemblée législative devient vacant pour une raison ou une autre.

Élire : Le fait de choisir une personne lors de la tenue d'un vote. Lors d'une élection territoriale, nous élisons nos députés.

Greffier du scrutin (GS) : Un officier d'élection qui travaille dans un bureau de scrutin avec le scrutateur. Les GS s'occupent du cahier du scrutin.

Jour du scrutin : La date inscrite sur le décret pour voter lors d'une élection. La plupart des électeurs se rendent dans un bureau de scrutin le jour du scrutin pour voter. Élections Nunavut propose également d'autres moyens pour les électeurs de voter avant le jour du scrutin.

Jurer : Une promesse formelle et religieuse que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la promesse la plus sérieuse que vous puissiez faire. Si vous ne respectez pas cette promesse, c'est comme si vous ne respectiez pas la loi. Une personne donne sa parole et jure sur la Bible que quelque chose est vrai.

Lieu de scrutin : Un bâtiment qui abrite des bureaux de scrutin.

Limites des circonscriptions électorales : Les limites qui définissent chaque circonscription du Nunavut. En 2025, il y a 22 circonscriptions.

Liste électorale : La liste électorale préparée par Élections Nunavut pour chaque circonscription.

Liste électorale définitive : Cette liste comprend tous les électeurs qui figuraient sur la liste au début de l'élection, ainsi que ceux qui se sont inscrits pendant la période électorale.

Loi électorale du Nunavut : La loi que les Nunavummiut utilisent pour organiser et tenir une élection territoriale.

Matériel de campagne : Toutes les publicités, panneaux, macarons, bannières, affiches et autres objets en faveur d'un candidat ou contre d'autres candidats. Les publicités peuvent être diffusées à la radio, à la télévision, sur Internet et dans les journaux.

Méthode d'urgence : Un moyen de voter par téléphone ou par radio si vous vous trouvez dans une région éloignée le jour du scrutin. Vous devez contacter Élections Nunavut pour voter de cette manière, et vous devez remplir des conditions strictes :

- Vous ne pouvez pas vous rendre dans un bureau de scrutin le jour du scrutin; et
- Vous ne pouvez pas voter d'une autre manière; et
- Vous n'avez pas pu voter en raison d'un imprévu.

Officiers d'élection : Les personnes qui travaillent pour Élections Nunavut et qui contribuent à la tenue d'une élection territoriale. Les officiers d'élection comprennent les directeurs du scrutin (DS), les directeurs adjoints du scrutin (DAS), les scrutateurs, les greffiers du scrutin (GS) et les commis à l'inscription (CI).

Période électorale : Une période de 35 jours qui commence avec la prise du décret et se termine le jour du scrutin.

Période postélectorale : 60 jours juste après le jour du scrutin.

Période préélectorale : Lors d'une élection générale, la période préélectorale commence 90 jours avant la prise du décret et se termine à la prise du décret par le DGE. Dans le cas d'une élection partielle, la période préélectorale commence lorsque la date de l'élection est annoncée et se termine lors de la prise du décret par le DGE.

Proclamation : Le document officiel que le ou la commissaire du Nunavut envoie au DGE pour l'informer de la tenue d'une élection. La proclamation indique au DGE des informations telles que la date de prise du décret et la date du scrutin.

Rapport de l'élection : Ce document indique le nombre de votes obtenus par chaque candidat ou candidate. Il est rempli par le directeur ou la directrice du scrutin après avoir examiné le relevé du scrutin.

Rapport financier : Le rapport officiel des contributions et des dépenses électorales d'une campagne, conformément à la Loi électorale du Nunavut. Le candidat ou la candidate et l'agent financier remplissent le rapport, le signent et déclarent que les renseignements sont véridiques.

Relevé du scrutin : Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque candidat ou candidate pour ce bureau de scrutin.

Représentant du candidat ou de la candidate : La personne désignée pour se rendre dans un bureau de scrutin le jour du scrutin afin de surveiller le déroulement du scrutin au nom du candidat ou de la candidate. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat et par bureau de scrutin. Le représentant doit apporter le bon formulaire dûment signé et le remettre au scrutateur.

Scrutateur : L'officier d'élection en charge d'un bureau de scrutin le jour du scrutin. Il distribue les bulletins de vote et procède à leur dépouillement.

Scrutin par anticipation : Une façon de voter avant le jour du scrutin. Vous votez au bureau de scrutin sept jours avant le jour du scrutin.

Serment : Une promesse formelle et légale que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose. Les officiers d'élection prêtent serment d'être impartiaux dans leur travail; les candidats élus prêtent serment en tant que députés à l'Assemblée législative.

Témoin : Une personne qui signe un document pour attester que la signature d'une autre personne est bien la sienne.

Vérificateur : Personne embauchée par le directeur général des élections pour examiner les rapports financiers de chaque candidat ou candidate afin de s'assurer qu'il est exact et complet.

Vote au bureau du directeur du scrutin : Un moyen de voter avant le jour du scrutin, à partir du 14^e jour avant le scrutin, et jusqu'au 4^e jour avant le scrutin.

Voter : Les électeurs votent à bulletin secret lors d'une élection territoriale. Ils choisissent le candidat ou la candidate de leur circonscription qu'ils souhaitent élire comme député(e).

Liste de vérification du candidat ou de la candidate

Avant le début de la période électorale

- Vérifiez auprès de votre employeur s’il existe des politiques, comme la prise d’un congé pendant la période électorale.
- Lorsque vous désignez un agent financier ou un directeur de campagne (facultatif), assurez-vous qu’ils sont éligibles et qu’ils vérifient auprès de leur employeur les éventuelles règles ou exigences applicables.
- Planifiez votre campagne et discutez d’un budget de campagne avec l’agent financier et le directeur de campagne.
- Conservez les reçus des dépenses de campagne admissibles pendant la période préélectorale.
- Lisez la *Loi électorale du Nunavut* afin de bien la comprendre.
- Consultez le formulaire de déclaration de candidature sur le site Web d’Élections Nunavut : www.elections.nu.ca
- Préparez votre photo numérique. Assurez-vous qu’elle est conforme aux normes d’Élections Nunavut.
- Assurez-vous que votre nom est correctement écrit pour être transcrit sur bulletin de vote.

La période électorale - jusqu'au jour du scrutin

- Remplissez la déclaration de candidature.
- Déposez la déclaration de candidature avant la date limite :
 - Inclure le dépôt de 200 \$.
 - Soumettre votre photo numérique à Élections Nunavut (facultatif).
- Demandez à votre agent financier de participer aux appels hebdomadaires avec Élections Nunavut.
- Assurez-vous que votre directeur de campagne et votre agent financier respectent les règles relatives aux activités et au matériel de campagne.
- La liste électorale est disponible sur demande auprès d'Élections Nunavut.
- Communiquez avec Élections Nunavut pour suggérer des changements à la liste électorale.
- Demandez et examinez la liste des personnes qui ont voté lors du scrutin par anticipation.
- Notez l'emplacement des bureaux de scrutin dans votre circonscription.
- Notez l'heure locale à laquelle se déroulera le scrutin le jour du scrutin.
- Trouvez des représentants de campagne pour surveiller chaque bureau de scrutin le jour du scrutin (facultatif). Remplissez et signez le formulaire de consentement.

Jour du scrutin

- Votez, si ce n'est déjà fait.
- Assurez-vous de ne pas avoir de matériel de campagne dans le bureau de scrutin.
- Vous pouvez partager les résultats publiés par Élections Nunavut.

Après le jour du scrutin

- Enlevez tout votre matériel de campagne dans les 10 jours.
- Remettez toutes les listes électorales au directeur de scrutin ou détruisez-les.
- Donnez l'argent restant de votre campagne à un organisme de bienfaisance ou au gouvernement du Nunavut.
 - Si vous décidez de donner l'argent à un groupe, choisissez une société dûment enregistrée et en règle.
- Assurez-vous que l'agent financier prépare le rapport financier. Le rapport financier doit être signé par vous et l'agent financier et envoyé au DGE dans les 60 jours suivant le scrutin. Joignez tous les documents nécessaires mentionnés dans le Guide de l'agent financier.

Si vous remportez l'élection, vous devez déposer le rapport financier avant de pouvoir siéger à l'Assemblée législative.

Demandez au DGE de reporter la date limite de dépôt du rapport financier, si nécessaire. Faites votre demande par écrit avant la fin de la période postélectorale. Le DGE approuve la prolongation uniquement si vous avez une bonne raison.

REMARQUE : si vous êtes le député élu ou la députée élue, vous ne pouvez pas demander de prolongation. Vous ne pouvez pas siéger à l'Assemblée législative tant que le DGE n'a pas reçu votre rapport financier.